
**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITE D'INVESTISSEMENT D'ASCENCIO SA
AGISSANT EN QUALITÉ DE GÉRANT STATUTAIRE D'ASCENCIO SCA**

(Dernière mise à jour : 13 janvier 2016)

Article 1 - Comité d'investissement

Conformément à la Charte de gouvernance d'entreprise, il est institué un comité d'investissement. En raison de sa forme de société en commandite par actions, Ascencio SCA est représentée par un gérant statutaire, la société Ascencio SA. C'est donc au sein du conseil d'administration de cette dernière qu'est institué un comité d'investissement.

Le comité d'investissement a été créé par décision du conseil d'administration du 26 novembre 2015 qui a approuvé ce règlement d'ordre intérieur. Il a été accepté par le comité d'investissement le 13 janvier 2016 et est entré en vigueur à cette date.

Le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que la composition du comité d'investissement sont publiés sur le site Internet d'Ascencio SCA.

Article 2 - Rôle et responsabilités

Le comité d'investissement est un comité consultatif dont la mission consiste à donner un avis au conseil d'administration au sujet de tous les dossiers d'investissement qui sont soumis au conseil d'administration.

Le but de la création du comité d'investissement consiste à optimiser le processus de décision de la société concernant les dossiers d'investissement et de désinvestissement.

Le comité d'investissement exerce sa mission sous la surveillance et sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le Comité d'investissement exerce sa mission dans le stricte respect des règles de bonne gouvernance édictées par la Charte d'Ascencio.

Article 3 - Composition

Le comité d'investissement se compose d'au moins deux administrateurs non-exécutifs, des dirigeants effectifs, du directeur immobilier et du directeur technique.

Le comité d'investissement peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile. Tous les membres du comité d'investissement doivent disposer d'une connaissance et d'une expertise approfondie en la matière.

Article 4 - Présidence

La présidence du comité d'investissement est assurée par le Président du conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Le Président du comité d'investissement dirige les travaux de celui-ci et il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du comité en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.

Article 5 - Fonctionnement

Le comité d'investissement se réunit aussi souvent que l'exercice de sa mission l'exige.

Dans la mesure du possible, les dates des réunions sont fixées chaque année par avance et a priori sur un rythme mensuel.

L'ordre du jour de chaque réunion du comité d'investissement est établi par le directeur général, en concertation avec le président du comité d'investissement. L'ordre du jour ainsi que les dossiers qui s'y rapportent sont adressés au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, sauf en cas d'urgence. La convocation est formulée par tout moyen de (télé)communication.

Le comité d'investissement se réunit et établit une recommandation aussi bien positive que négative concernant les projets d'investissement qui sont soumis au conseil d'administration.

Un compte-rendu des réunions, comprenant ces recommandations, sera transmis au conseil d'administration dans les 48 heures des réunions du comité d'investissement.

Quand l'urgence le requiert, la délibération du comité d'investissement se déroule d'une manière informelle, avec une plus grande flexibilité, pour permettre à la société de répondre rapidement aux opportunités d'investissement. Les échanges peuvent, dans ce cas, se faire uniquement de manière électronique ou par téléphone.

La décision relative aux dossiers d'investissement reste une compétence du conseil d'administration.

Article 6 - Rémunération

Le jeton de présence des administrateurs, membres du comité d'investissement, est identique au jeton de présence attribué dans le cadre des réunions du conseil d'administration.

Les autres membres du comité d'investissement ou les personnes qui y sont invitées ne bénéficient d'aucune rémunération.

Article 7 - Evaluation

Le comité d'investissement vérifie son propre fonctionnement, son interaction avec le conseil d'administration, sa composition et son efficacité tous les deux ans. Il réexamine son règlement d'ordre intérieur et il fait rapport sur son évaluation au conseil d'administration. Le cas échéant, il lui soumet des propositions de changement.
